

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** BOLIVIE. Loi concernant la propriété intellectuelle (du 29 octobre 1909), p. 401. — ESPAGNE. Ordonnance royale concernant les modalités de l'enregistrement provisoire prévu par le décret du 8 avril 1910 (du 3 mai 1910), p. 402.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Congrès et assemblées:** CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. VII<sup>e</sup> session. Amsterdam, 18-22 juillet 1910. Compte rendu, p. 403. — *Annexes.* I. Résolutions votées par le Congrès,

p. 409. — II. Bibliographie du Congrès, p. 410. — III. Organes du Congrès, p. 410.

**Jurisprudence:** FRANCE. Reproduction non autorisée et tronquée d'une œuvre d'art; atteinte au droit moral de l'artiste; dommage, p. 411.

**Nouvelles diverses:** CONFÉRENCE DE BERLIN. Préparation de la ratification de la Convention de Berne révisée. Manifestations diverses des intéressés (Grande-Bretagne, Luxembourg, Norvège), p. 414. — FRANCE. Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs, p. 412.

**Bibliographie:** Ouvrage nouveau (*Fuld*), p. 412.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### BOLIVIE

##### LOI

concernant

#### LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Du 29 octobre 1909.)

Le Congrès national décrète ce qui suit:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La propriété intellectuelle comprend les œuvres scientifiques, artistiques et littéraires.

ART. 2. — Exercent cette propriété: 1° les auteurs; 2° les traducteurs; 3° les éditeurs lorsqu'ils procèdent à l'édition d'œuvres inédites; 4° ceux qui abrègent et résument des œuvres avec le consentement de l'auteur; 5° les héritiers en vertu du titre de propriété; 6° les auteurs de cartes, plans et dessins scientifiques; 7° les compositeurs de musique, les peintres, sculpteurs, etc.

ART. 3. — Jouissent également des bénéfices de la présente loi, l'État, les sociétés artistiques, scientifiques et littéraires, les instituts et corps enseignants légalement établis.

ART. 4. — La propriété intellectuelle est transmissible aux héritiers pour un délai de 30 ans.

ART. 5. — Nul ne pourra éditer ou re-

produire les œuvres d'autrui sans la permission du propriétaire ou de ses héritiers.

ART. 6. — L'éditeur d'une œuvre posthume d'un auteur connu jouit des droits d'auteur pendant 30 ans à compter de la publication de l'œuvre, sous réserve des droits des héritiers.

ART. 7. — L'éditeur d'une œuvre inédite, dont le propriétaire n'est pas connu ou ne peut être légalement reconnu, jouit des droits d'auteur pendant une durée de 20 ans à compter de la publication de l'œuvre.

ART. 8. — Il sera établi au Ministère de l'Instruction publique un registre de la propriété intellectuelle où seront inscrites les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques présentées pour les effets de cette loi.

Sera également enregistré tout dessin ou toute esquisse quelconque ayant un caractère scientifique ou artistique.

ART. 9. — En dehors des cas établis et de l'enregistrement prévu dans l'article précédent, les auteurs déposeront dans les Bibliothèques publiques un exemplaire signé de leurs œuvres pour qu'il soit inscrit au registre que doivent tenir ces offices.

ART. 10. — Quiconque n'aura pas rempli les formalités prescrites par les deux articles précédents ne jouira pas des bénéfices de la présente loi.

ART. 11. — Les œuvres de peinture, sculpture, etc., ne sont pas soumises à l'obligation du dépôt.

ART. 12. — Le délai fixé pour l'enregistrement de l'œuvre sera d'un an à

compter de la publication de celle-ci; à l'expiration de ce délai, elle pourra être publiée ou réimprimée par n'importe qui.

ART. 13. — Lorsque l'œuvre se publie par parties, le délai fixé partira seulement du jour où l'édition de toutes les parties sera achevée.

ART. 14. — Ceux qui usurperont la propriété intellectuelle encourront la perte des exemplaires publiés illégalement, lesquels seront remis au propriétaire lésé conjointement avec la somme réalisée par la vente d'exemplaires.

Lorsque le nombre des exemplaires publiés et répandus illégalement n'est pas connu, celui qui aura usurpé la propriété intellectuelle paiera une somme équivalant au prix de 500 exemplaires, non comptés ceux qui auront été saisis, et sous réserve de l'action pénale.

ART. 15. — Seront considérés, entre autres, comme constituant une violation de la propriété intellectuelle: 1° le changement du titre ou l'altération du texte, faits en vue de la publication; 2° la reproduction, à l'étranger, d'une œuvre nationale en dehors des conditions légales. Il sera procédé contre les contrefaçons commises à l'étranger conformément au code pénal<sup>(1)</sup> et aux arrangements internationaux.

(1) CODE PÉNAL DU 6 NOVEMBRE 1834. — Art. 658. — Quiconque trouble sciemment un inventeur, l'auteur d'un perfectionnement, ou l'introducteur d'une branche d'industrie, dans l'usage exclusif de la propriété que la loi leur concède, subira une amende de quatre fois autant que le dommage causé. Subira la même peine quiconque trouble dans l'usage exclusif de la propriété que lui concède ou concédera la loi, l'auteur d'un écrit, d'une composition de musique, d'un

ART. 16. — Quiconque vendra ou exposera en vente une œuvre publiée frauduleusement, sera responsable, solidairement avec l'éditeur, conformément à l'article 14; lorsque l'œuvre aura été publiée à l'étranger, le vendeur encourra la même responsabilité que s'il en était l'éditeur.

ART. 17. — La propriété intellectuelle est imprescriptible dans les termes établis par la présente loi.

ART. 18. — Est autorisée l'expropriation de toute œuvre déjà publiée, dont l'édition se trouve épuisée et que l'auteur ou ses héritiers ne veulent pas réimprimer, lorsque cette œuvre n'est pas encore tombée dans le domaine public.

L'État a seul le droit de procéder à cette expropriation, après l'avoir fait décréter et avoir remis à l'auteur ou à ses héritiers une indemnité préalable et en se conformant, pour tout le reste, aux principes généraux régissant cette matière.

NOTE. — Cette loi qui a été promulguée par le Président de la République, M. Eliodoro Villazon, en date du 13 novembre 1909, remplace manifestement le Décret sur les œuvres littéraires et artistiques que le Conseil des Ministres, chargé du pouvoir exécutif, avait édicté en date du 13 août 1879 en faisant observer « qu'un code de dispositions réglant cette classe de droits se faisait attendre depuis longtemps »<sup>(1)</sup>. Nous déduisons cette substitution tacite du fait que les deux derniers articles de la loi nouvelle sont empruntés presque textuellement audit décret (articles 22 et 17). Celui-ci a-t-il été considéré comme insuffisamment sanctionné au point de vue du droit constitutionnel? Malgré nos démarches, nous ne connaissons pas les motifs qui ont amené l'autorité législative du pays, le Congrès national, à élaborer une loi proprement dite sur la matière. En revanche, il n'est pas douteux que la loi nouvelle se montre moins large et libérale que le décret de 1879 précité; ce recul est, croyons-nous, un fait unique dans l'histoire moderne de la protection du droit d'auteur.

En effet, le décret du 13 août 1879, composé de 42 articles, avait fixé la durée de la protection à 50 ans *post mortem auctoris*, la période posthume profitant aux héritiers, cessionnaires ou ayants cause. La

loi du 29 octobre 1909 réduit cette durée à 30 ans *post mortem auctoris* sous cette forme d'apparence restrictive que « la propriété intellectuelle est transmissible aux héritiers pour un délai de 30 ans ». Le décret prévoyait une durée de protection de 50 ans *post publicationem* pour les œuvres littéraires publiées par l'État ou les établissements publics, un délai égal en faveur des éditeurs d'œuvres posthumes d'un auteur connu et un délai de 30 ans en faveur des éditeurs d'œuvres inédites dont les propriétaires sont inconnus. La loi accorde ses bénéfices à l'État, aux sociétés et instituts, mais sans indiquer aucun délai de protection en leur faveur, et elle réduit le délai de 50 ans *post publicationem* garantis aux éditeurs d'œuvres posthumes à 30 ans et celui de 30 ans garanti aux éditeurs d'œuvres inédites inconnues à 20 ans.

Le caractère des formalités prescrites par le décret (dépôt de 3 exemplaires) a été accentué dans la loi; les formalités (enregistrement et dépôt en un nombre non déterminé d'exemplaires, qui se graduera d'après le nombre des Bibliothèques publiques) sont maintenant constitutives du droit d'auteur et si elles ne sont pas observées dans l'année à partir de la publication de l'œuvre, celle-ci tombe immédiatement dans le domaine public.

Mais, ce qui est non moins préjudiciable, la loi pour la rédaction de laquelle le législateur bolivien a consulté la loi espagnole de 1879, pourtant si large et si complète, renferme bien des lacunes sur des points que le décret avait clairement réglés. Il n'existe plus de dispositions, comme jadis, concernant certaines catégories d'œuvres protégées (œuvres manuscrites, leçons, conférences, lettres missives, œuvres anonymes et pseudonymes) ou d'œuvres non protégées (lois, règlements, actes publics officiels, discours isolés), ou concernant quelques droits importants, tels que le droit de traduction, le droit d'exécution ou de représentation publique, ou encore concernant les emprunts licites, les droits des collaborateurs, ou certaines matières spéciales comme le contrat d'édition ou le contrat de représentation conclu avec l'impresario, ou enfin concernant la répression judiciaire de la contrefaçon, réglée en détail dans l'ancien décret.

Ce qui, au dehors, sera surtout éprouvé comme un recul, c'est la disparition des articles du décret relatifs à la protection des auteurs étrangers: l'article 9 qui leur assurait les mêmes avantages que ceux accordés aux auteurs boliviens résidant en pays étranger, et l'article 8 qui leur garantissait au moins un droit de traduction de dix ans avec délai d'usage de trois ans

(v. notre *Recueil*, p. 139, et *Droit d'Auteur*, 1907, p. 42: Réciprocité garantie dans la mesure même où les auteurs d'un pays sont traités dans l'autre pays). Désormais la Bolivie ne protégera les étrangers que par voie de traités. A cet égard, elle a stipulé avec la France le traitement national réciproque par une Déclaration du 8 septembre 1887, qui, toutefois, ne prévoit aucune facilité ou exemption quant à l'observation des formalités. En outre, la Bolivie a adhéré à la Convention de Montevideo de 1889, en date du 5 novembre 1903. Le bilan de la protection internationale, ainsi réduite, est dès lors fort modeste.

## ESPAGNE

### ORDONNANCE ROYALE

concernant

LES MODALITÉS DE L'ENREGISTREMENT PROVISOIRE PRÉVU PAR LE DÉCRET DU 8 AVRIL 1910<sup>(1)</sup>  
(Du 3 mai 1910.)

Vu que le chef du Registre général de la propriété intellectuelle s'est adressé à ce Ministère en le priant de fixer des règles relatives à l'exécution du décret royal du 8 avril dernier, en ce qui concerne les questions de savoir s'il y a lieu d'ouvrir un registre spécial pour y consigner les inscriptions provisoires mentionnées dans ledit décret, et de remettre aux intéressés les récépissés nécessaires; si ces inscriptions doivent être conformes aux dispositions des articles 22 et 23 du Règlement en vigueur en cette matière, les requêtes devant être revêtues du timbre qu'ont à porter toutes les pétitions adressées aux bureaux de l'État; si les demandes d'inscription sont recevables exclusivement à l'office précité du Registre général ou aussi dans les offices de province, avec destination au premier, et si, en outre, il y a lieu d'exiger les actes destinés à établir le droit que croient posséder ceux qui, sans être auteurs des œuvres déclarent en être les propriétaires, ainsi que les actes d'autorisation des traducteurs lorsqu'il s'agit de livres de ce genre;

Attendu que le caractère provisoire attribué par ledit décret aux inscriptions qui, sans préjudice des droits acquis par des tiers, seraient demandées, dans un délai de six mois à compter depuis la publication du décret dans la *Gaceta de Madrid*, pour des œuvres non enregistrées ni inscrites dans le délai fixé par la loi du 10 janvier 1879, rend désirable de consi-

dessin, d'une peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée.

Art. 659. — Lorsque les œuvres mentionnées dans l'article précédent auront été contrefaites au dehors de la République, ceux qui, sciemment, les introduiront ou répandront subiront la peine des perturbateurs de l'usage exclusif de la propriété.

(1) V. le texte de ce décret, Lyon-Caen et Delalain II, p. 47 à 55, et l'étude sur sa portée internationale, dans notre *Recueil* polyglotte des conventions, p. 139.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 73.

gner ces inscriptions dans un registre spécial, afin de ne pas faire dévier ni la portée ni les effets juridiques des livres tenus par l'office du Registre général de la propriété intellectuelle, et cela d'autant plus qu'elles ne devront pas léser des droits acquis et qu'elles ne seront pas transformées en inscriptions définitives sans l'aide d'une loi nouvelle dont le projet sera présenté aux Cortès ainsi que cela est prévu dans le décret déjà cité, et

Attendu que, aussi bien pour le motif que le décret royal qu'il s'agit d'exécuter ne prévoit aucune mesure quant aux inscriptions provisoires qui y sont prescrites, que parce qu'il importe de créer des facilités pour les transformer *ipso facto*, sous réserve des droits des tiers, en inscriptions définitives le jour de la promulgation de la nouvelle loi si l'on parvient à la faire voter et sanctionner, les inscriptions doivent être opérées uniquement dans l'office du Registre de la propriété intellectuelle, puisque le décret lui-même ne fait pas mention des Registres de province, et être absolument conformes aux règles y relatives adoptées par la législation actuellement en vigueur,

Pour ces motifs, S. M. LE ROI (que Dieu garde) a daigné décider ce qui suit :

- 1° Les inscriptions provisoires mentionnées s'opéreront uniquement dans l'office du Registre de la propriété intellectuelle et seront consignées dans un livre spécial qui sera ouvert à cet effet;
- 2° La procédure à suivre pour opérer ces inscriptions se réglera complètement d'après la loi et le règlement concernant la propriété intellectuelle, comme s'il s'agissait d'enregistrements ordinaires.

Ce que, par ordre royal, je porte à votre connaissance pour votre gouverne. Que Dieu vous garde de longues années.

Madrid, le 3 mai 1910.

ROMANONES.

*A Monsieur le sous-secrétaire du  
Ministère de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Congrès et assemblées

## CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

VII<sup>e</sup> SESSION

Amsterdam, 18-22 juillet 1910

Au début de la séance solennelle d'ouverture du Congrès, tenue le 18 juillet dans

l'Aula de l'Université d'Amsterdam, le président de la VII<sup>e</sup> session du Congrès international des éditeurs, M. W. P. van Stockum, jr., éditeur à La Haye, fit la déclaration suivante :

« Avant de prendre la parole, j'ai la grande satisfaction de porter à la connaissance de cette assemblée que le Gouvernement néerlandais a soumis aux États généraux un projet de loi par lequel il demande l'autorisation pour les Pays-Bas de prendre rang parmi les États qui ont adhéré à la Convention internationale de Berne. »

Cette communication qui constituait l'événement sensationnel de la session et qui fut accueillie par des applaudissements chaleureux, forma comme le *leitmotiv* des diverses allocutions prononcées dans les réunions et donna aussi la note caractéristique à plusieurs travaux présentés. La nouvelle fut, il est vrai, rectifiée par le Ministre des Affaires étrangères, S. E. M. de Marees van Swinderen, dans un discours fort éloquent de banquet, en ce sens que le projet de loi annoncé subissait encore les dernières retouches et allait être soumis aux Chambres dans quelques jours seulement; il n'avait dès lors pu être rendu public dans le « Journal officiel » au cours du congrès même, comme on l'avait espéré d'abord. D'autre part, on put recueillir avec satisfaction les déclarations, faites encore par le Ministre précité et son collègue, le Ministre de l'Intérieur, M. Heemskerk, que le Gouvernement allait, par leur organe, défendre la mesure proposée, de toute son énergie et avec une fermeté qui repose sur une étude approfondie de la question et sur la conviction que l'entrée de la Hollande dans l'Union ne saurait être renvoyée plus longtemps sans léser les intérêts d'ordre matériel et idéal du pays. D'après M. L. Simons (Amsterdam), les auteurs se réjouissent, comme les éditeurs, de la décision prise par le Gouvernement, mais il y aura lutte dans les Chambres et la victoire sera probablement disputée; M. Seyffardt (Amsterdam) exprima même des vues pessimistes à ce sujet et avança l'opinion qu'on serait peut-être forcé d'avoir encore recours à l'expédient de la conclusion des traités littéraires particuliers dans le genre des traités franco-hollandais et hollando-belge. Mais, en général, l'entrée dans l'Union apparaissait comme un fait déjà presque acquis, tellement il semblait difficile et anormal de remonter le courant qui conduit la Hollande vers sa destinée naturelle: le rapprochement étroit avec les États unionistes.

Aussi le nom de la Convention de Berne revenait-il souvent dans les discussions et dans les conversations particulières et re-

tentissait-il fréquemment dans les exploits oratoires. Toutefois, il n'y eut pas à son égard les débats passionnés qui avaient rendu assez mouvementée la session de Madrid (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 70 et s.); on se sentait en face d'une situation déterminée par la récente Conférence de Berlin et, en gens pratiques, les éditeurs croyaient pouvoir éviter à Amsterdam des investigations théoriques ou des calculs de probabilités. D'une façon générale, les travaux mis à l'ordre du jour furent expédiés promptement; le nombre des séances fut réduit à un minimum; la section A (droit d'auteur et droit d'édition) et la section B (commerce de la librairie) n'eurent, chacune, que deux séances, la section C (commerce de musique) une seule séance, et les résolutions proposées par ces sections passèrent dans les deux assemblées plénières qui eurent lieu en outre de la séance d'ouverture, presque sans opposition. Des dix-sept rapports (v. la liste bibliographique, ci-dessous annexe II) deux ne furent pas traités en l'absence des rapporteurs (MM. Junker et Stern), et les quinze autres (Pays-Bas 4, Allemagne 2, France 2, Grande-Bretagne 2, Hongrie 2, Belgique, États-Unis, Suisse 1), qui étaient censés avoir été lus, puisque le Comité d'organisation avait réussi à les faire parvenir aux congressistes une semaine d'avance, furent, pour la plupart, présentés sous une forme abrégée. Tout en ayant liquidé entièrement son programme, le Congrès adopta un nombre plus limité de résolutions que dans presque toutes les sessions précédentes et les questions relatives au droit d'auteur, dont nous nous occuperons tout d'abord, étaient moins variées que jadis; en revanche, elles présentaient toutes une véritable actualité.

#### QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

M. Ernest Vandeveld, secrétaire du Cercle belge de la librairie, avait assumé la tâche de présenter au Congrès une sorte de commentaire de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, commentaire qu'il avait dégagé, d'après sa propre déclaration, des rapports de MM. Renault, de Borchgrave et Wauwermaus, et des articles nombreux publiés sur le texte unique élaboré par la Conférence de Berlin. Ce rapport servira de guide aux éditeurs désireux de connaître l'économie de la Convention nouvelle, car il renferme aussi le texte des dispositions des actes antérieurs de 1886 et 1896. M. Vandeveld se borna à donner un court aperçu de son travail et à bien faire ressortir le caractère transactionnel de l'œuvre de la seconde Conférence de révision qu'il apprécie, en guise de conclusion, en ces termes :

« En présence de l'impossibilité où l'on se trouvait d'obtenir l'accord unanime des États unionistes, il importait de trouver une solution qui pût consolider l'œuvre acquise par près de vingt-cinq années d'efforts. Cette solution est réalisée : elle améliore notablement ce qui existe, pour ceux qui accepteront la Convention sans restrictions; elle maintient les résultats obtenus, pour ceux qui s'en tiendront aux Conventions antérieures; elle ouvre largement la porte aux États non unionistes, qui voudront entrer dans l'Union.

Envisageons surtout cette dernière considération en souhaitant que le cercle s'élargisse toujours pour y admettre successivement tous les pays, qui étaient restés en dehors. Le jour où cette union complète sera accomplie, personne ne regrettera la transaction qui a été admise à Berlin; on ne verra plus que le résultat final: l'unification du droit international pour les œuvres de la pensée, patrimoine le plus sacré des nations civilisées et de l'humanité. »

C'est pour appuyer les conclusions de ce rapporteur que le Congrès adopta le vœu concernant l'extension de l'Union internationale.

Le programme portait, en outre, qu'une communication spéciale serait faite sur « la Conférence de Berlin et la ratification de la Convention de Berne révisée » par M. Henri Morel, Directeur des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne, et membre honoraire du Comité exécutif du Congrès. M. Morel ayant été retenu à Berne par ses occupations officielles, avait confié le soin de rédiger cette communication à M. Ernest Röthlisberger, secrétaire desdits Bureaux, qui la lut en séance plénière, le 20 juillet. Après avoir examiné brièvement les éléments complexes qui influent sur les résultats d'une Conférence diplomatique, et qui, plus spécialement, avaient déterminé ceux de la Conférence de Berlin, le rapporteur montra les progrès réalisés par celle-ci, tout aussi bien que les paragraphes restrictifs qui se trouvent encore dans le nouveau pacte, et il établit rapidement le bilan des ratifications tel qu'il apparaît à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1910 d'après la publication du Protocole de l'échange des ratifications (v. notre dernier numéro, p. 85 et s.); il expliqua enfin les réserves formulées à cette occasion et le système des réserves quant à son fonctionnement et à sa portée dans les relations internationales. Cette communication destinée à l'orientation sur la phase la plus récente du régime unioniste ne fit l'objet d'aucune résolution.

Comme il était question dans ce rapport, d'après les données publiées par le *Droit d'Auteur* et par le rapport du Bureau permanent (p. 12 et 37), du mouvement d'opposition qui s'était dessiné en Espagne et

en Italie dans les milieux des associations d'éditeurs contre la reconnaissance complète du droit de traduction (art. 8 nouveau de la Convention révisée), M. Pietro Vallardi, président de l'Associazione tipografico-libraria italiana, renouvela une déclaration que M. P. Barbéra avait déjà esquissée dans une séance de la section A et d'après laquelle ladite association croit devoir s'en tenir à la solution actuelle consentie par l'Italie (article 5 de la Convention de Berne, révisée par l'Acte additionnel de Paris: reconnaissance du droit de traduction, avec délai d'usage de 40 ans) et cela dans l'intérêt de l'expansion de la culture intellectuelle en Italie.

Quelle attitude la Hollande prendra-t-elle dans cette question vitale, le droit de traduction étant le droit international par excellence? Aucune déclaration positive n'a été faite à cet égard, malgré le rapport fort habile que M. Max Leclerc (Paris) avait lu dans la première section sur « la Conférence de Berlin et la Convention de Berne, à propos du droit de traduction ». Ce rapport fournit une récapitulation très instructive de l'évolution des opinions des libraires-éditeurs hollandais et plus spécialement de leur chef, M. van Stockum, en cette matière, et après avoir fortement appuyé l'idée de son M<sup>e</sup> Pouillet que « traduire c'est contrefaire », il termine par un éloge de l'argumentation si concluante que M. Klans Hoel a soumise au Congrès de Copenhague sur la protection de ce droit en Norvège (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 93). M. van Stockum riposta qu'il acceptait entièrement sur ce point les conséquences de la Convention de Berne, mais que l'adhésion de la Hollande étant demandée aux États-Généraux, il considérait ce débat comme clos et que ce serait pour lui et pour beaucoup de ses collègues un véritable soulagement que cette question ne pût plus soulever en Hollande aucune divergence d'opinion. Nous saurons sous peu si, comme on le disait, la Hollande choisira, sur ce point, la première solution adoptée dans l'Union, savoir le droit de traduction ayant une durée unique de 40 ans, conformément à l'article 5 de la Convention de 1886. M. Hoste, président du Cercle belge de la librairie, lança dans la discussion l'idée de la fixation du taux du droit de traduction d'après une échelle graduelle dans le genre des droits d'auteur perçus pour les œuvres théâtrales en différents actes, et M. Barbéra parla brièvement de l'application du système du domaine public payant à l'exercice du droit de traduction. Mais M. Lucien Layus (Paris), qui présidait à cette séance de section, fit renvoyer la discussion sur cette question nouvelle, qu'il appela une question de ta-

rification, à un prochain congrès; c'est alors à la suite du rapport de M. Leclerc que fut votée la résolution qui se félicite de l'adhésion prochaine des Pays-Bas à la Convention de Berne.

Cette Convention fut encore étudiée par M. le docteur Gustave Bock (Berlin) à un point de vue spécial, c'est-à-dire en ce qui concerne la question des instruments de musique ou, plus généralement, des instruments de reproduction mécanique. M. Bock montra dans son rapport, qui fut traduit par M. Röthlisberger à la section C, comment l'Allemagne a résolu les divers problèmes ardues que l'article 13 de la Convention révisée a abandonnés aux législations nationales et de quelle façon elle a pu en avoir implanté chez elle, grâce à la loi du 22 mai 1910 (v. notre dernier numéro, p. 86), le régime des licences obligatoires quant à l'adaptation d'œuvres intellectuelles auxdits instruments. Après avoir examiné les conséquences juridiques et pratiques de ce régime, le rapporteur indiqua le travail d'organisation qui s'est opéré déjà, notamment en France et dans son pays, pour établir sur des bases solides les transactions entre titulaires des droits d'auteur et industriels fabricants d'instruments ou d'organes interchangeable; ce travail a abouti à la fondation de sociétés au capital considérable, telles que la Société générale et internationale de l'édition phonographique et cinématographique, à Paris, et la Société pour l'exploitation des droits sur les œuvres musicales adaptées à des instruments mécaniques, fondée surtout par les éditeurs de musique allemands à Berlin, l'automne passé, et dont le rapport expose en détail la composition et le but. Sans que ces sociétés soient désignées nominativement, — le Congrès entend éviter même l'apparence d'une réclame quelconque, — l'adhésion à ces sociétés de perception est recommandée expressément aux éditeurs de musique là où elles existent, et ils sont invités à en fonder là où cette organisation d'une nouvelle branche du droit d'auteur n'a pas encore pu s'accomplir.

Le début de la dernière séance plénière fut consacré à la dernière question relative au droit d'auteur, au *copyright* américain. En l'absence de M. G. Haven Putnam (New-York), M. Ernest Röthlisberger communiqua à l'assemblée un extrait du rapport dans lequel M. Putnam avait étudié « les principales dispositions nouvelles » de la loi du 4 mars 1909. Le rapporteur y avait relevé surtout le traitement favorable accordé aux œuvres écrites en une langue autre que l'anglais, œuvres qui sont exemptes de l'obligation de toute refabrication américaine, du moins quant à l'édition en langue ori-

ginale, la traduction anglaise d'une œuvre semblable devant être imprimée aux États-Unis; il s'efforçait d'expliquer et de justifier le traitement plus rigoureux qui frappe encore les publications en langue anglaise soumises, mais avec un sursis de deux mois, à la *manufacturing clause*, par les raisons suivantes :

« Pour les livres publiés en Angleterre la réclame est rapide: ils sont promptement annoncés aux bibliothèques et aux autres acheteurs de livres des États-Unis par le moyen des journaux périodiques littéraires anglais, qui sont très lus dans tout le pays, et par des citations de ces périodiques publiées dans la presse littéraire des États-Unis. Pour beaucoup de ces livres anglais, il y a une demande immédiate de la part des bibliothèques et du public intellectuel qui achète des livres. Il serait impossible, sans porter préjudice à toute législation sur le droit d'auteur, de refuser à ceux qui désirent les livres en question l'occasion de s'en procurer des exemplaires dans un délai raisonnable après qu'ils ont été publiés en Grande-Bretagne et que leurs comptes rendus sont parvenus à la connaissance du public des États-Unis.

Or, si on tolérait une période indéfinie, ou une longue période comme celle de la durée des droits d'auteur, ou une période s'étendant même à une année ou davantage, durant laquelle un droit d'auteur provisoire pourrait être maintenu pour un livre de ce genre, il serait nécessaire de permettre l'importation, pendant cette période provisoire, d'exemplaires de l'édition anglaise. La valeur du droit d'auteur américain, c'est-à-dire du contrôle de ce livre pour le marché américain, se trouverait réduite précisément dans la proportion où ce marché aurait été « occupé » ou approvisionné par des exemplaires de l'édition anglaise. Lorsque donc l'auteur anglais viendrait compléter ses arrangements par la production d'une édition américaine de son livre, il verrait qu'il ne se trouve pas en mesure d'assigner à l'éditeur américain un contrôle exclusif ou un moyen de contrôle satisfaisant pour l'édition américaine projetée. Ni lui ni l'éditeur américain n'auraient de renseignement précis sur le nombre exact d'exemplaires de l'édition anglaise qui auraient pu être distribués ou qui auraient été importés sur le marché en vue d'être distribués. Un marché incertain présentant une valeur réduite, l'auteur anglais dans ces conditions ne s'assurerait qu'un prix insignifiant pour le droit d'auteur en Amérique, alors même qu'après la publication de l'édition américaine comportant les droits d'auteur, aucun nouvel exemplaire de l'édition anglaise ne pourrait être importé, du moins par les canaux ordinaires du commerce. D'autre part, il était naturellement important d'éviter la perte des droits d'auteur par suite d'un accident à un steamer ou d'un retard de la poste. Ces deux ordres de difficultés ont été résolus d'une façon satisfaisante en garantissant une protection provisoire pour une période de soixante jours. »

M. Putnam signale aussi les facilités don-

nées aux éditeurs d'art et de livres illustrés par la disposition qui affranchit de la *home manufacture* les illustrations d'objets situés en dehors des États-Unis; par contre, après avoir parlé du mécanisme simplifié des formalités et de la durée plus étendue de protection, il critique amèrement « les inconséquences » de la loi permettant à des tiers d'importer, sous certaines conditions, des exemplaires d'œuvres étrangères en langue anglaise pour lesquelles un *copyright* américain a été obtenu, ce qui enlève au producteur et à son mandataire le contrôle exclusif et efficace sur la vente des œuvres aux États-Unis; d'après lui, l'importation d'exemplaires d'éditions transatlantiques d'ouvrages protégés en Amérique ne devrait être permise qu'avec l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, en sorte que ceux-ci seraient à même « de commander leur propre marché » (cp. à ce sujet les plaintes de M. Putnam, exposées dans notre organe, 1909, p. 57). M. Putnam termine son exposé par ces mots: « Les hommes de ma génération qui se sont dévoués pour assurer aussi pleinement que possible la reconnaissance de la propriété littéraire ne vivront probablement pas assez longtemps pour voir un droit d'auteur mondial, mais nous avons le ferme espoir que nos petits-enfants, sinon nos enfants, adopteront cette législation universelle et uniforme des droits d'auteur comme l'un des résultats nécessaires de la civilisation. »

C'est dans un sens analogue que parla M. Fr. H. Dodd, président de la *American Publishers' Association*; il tint à bien relever que ce ne sont pas les éditeurs américains qui défendent la *manufacturing clause* ou qui seraient favorisés par son application, mais les syndicats ouvriers.

A son tour, M. R. R. Bowker, représentant de la *Copyright League* des auteurs américains, rédacteur du *Publishers' Weekly* et commentateur de la nouvelle loi du 4 mars 1909, jeta un coup d'œil rapide, mais très précis, sur cette loi, ses progrès et ses lacunes, et exprima, aux applaudissements de l'assemblée, l'espoir de voir les États-Unis suivre, un jour, l'exemple de la Hollande et se joindre aux pays signataires de la Convention de Berne. La résolution proposée par MM. Barbéra et Heinemann, qui transmet aux défenseurs de la propriété intellectuelle aux États-Unis l'expression de la gratitude du Congrès, vise cette dernière éventualité en se servant du terme euphémique de « concessions définitives », à obtenir dans l'avenir.

#### QUESTIONS PROFESSIONNELLES

La première de ces questions, discutée par la section A, intéresse auteurs et édi-

teurs, car elle a trait aux *agents d'auteurs* et fait l'objet d'un rapport intéressant de M. W. Heinemann (Londres): L'agent littéraire qui intervient entre l'auteur et les éditeurs principalement en Angleterre et aux États-Unis, jouait d'abord le rôle d'ami et de guide des talents ignorés, mais il est devenu le fondé de pouvoir de l'écrivain arrivé, en exploitant l'inaptitude aux affaires, imaginaire ou réelle, de l'auteur; dans ces dernières années, il s'est voué surtout à deux catégories d'ouvrages: les romans et les livres à sensation (voyages, mémoires, etc.), d'importance nationale ou internationale; pour gagner sa commission, il excite un grand nombre d'éditeurs à entrer en concurrence mutuelle et à se disputer les auteurs en vogue; il sème une méfiance gênante entre les deux parties et fait voyager l'auteur de maison à maison si bien que les œuvres de beaucoup d'écrivains modernes se trouvent, à leur grand détriment, éparpillées dans les catalogues de toute une série de maisons d'édition, « toutes mécontentes, travaillant l'une contre l'autre pour réparer les pertes qu'un pareil système rend inévitables ». L'auteur, poussé par l'agent à un travail hâtif et malsain, sacrifie ainsi la valeur d'ensemble de sa production, qui ne paraît plus en une collection uniforme d'œuvres complètes; en effet, pour une suite de volumes du même auteur, un éditeur peut prodiguer efforts et argent bien plus que ne pourraient le faire dix éditeurs qui ne possèdent chacun qu'un seul ouvrage. Cette intrusion, au fond, parasite des agents littéraires dans les négociations entre auteurs et éditeurs constitue donc, d'après le rapporteur, un véritable danger qui entrave la marche de leurs affaires, fausse leurs rapports mutuels et détruit ce qui devrait en former la base, l'entente directe, cordiale ou même amicale.

Dans la discussion on constata que la coutume d'avoir recours à des agents tend à s'implanter aussi peu à peu sur le continent, mais que, d'autre part, il est nécessaire d'établir une distinction nette entre elle et l'organisation des auteurs en sociétés de perception de droits de reproduction ou d'exécution publique, sociétés qui, comme la Société des gens de lettres, exercent une action bienfaisante. Tous les orateurs étaient d'avis que l'aspiration la plus vive de l'éditeur honnête doit être celle de gagner la confiance de l'auteur, d'encourager ses travaux, de prendre part à ses succès et à ses peines, de lire les manuscrits présentés par lui et d'être en contact direct et continu avec lui; cela n'empêchera pas d'ouvrir un œil vigilant sur les agissements et procédés des intermédiaires qui sont plutôt

des intrus et dont il s'agit de restreindre et de décourager l'action dissolvante (v. le vœu ci-après).

Une seconde question, celle du « règlement par l'arbitrage des contestations entre éditeurs de différents pays » mérite aussi d'attirer la sérieuse attention des auteurs, puisque tout ce qui réduit ou amortit les causes de conflits entre leurs représentants commerciaux naturels, les éditeurs, est profit pour eux. Dans son bref rapport, M. C. H. *Robbers* (Amsterdam) avait insisté surtout sur l'utilité de soumettre ces différends à des arbitres de nationalité différente ou, sur la demande de ceux-ci, à un surarbitre appartenant à une tierce nation, mais la section A alla plus loin; elle traça d'une main vigoureuse, en confiant ce soin à une sous-commission composée de MM. Fouret, Heinemann, Hetzel, Leclerc et le rapporteur, l'organisation même d'une institution semblable, dont la nature fut bien précisée dans les débats: Lorsque deux éditeurs de deux pays différents sont en désaccord, par exemple, au sujet d'un droit d'édition, de reproduction, de traduction, etc., et qu'ils désirent éviter les longueurs et les frais d'une action judiciaire, ils peuvent avoir recours à l'arbitrage, ce qui implique leur volonté de se soumettre d'avance à la décision des arbitres; chacun en nommera un, pris dans le nombre des compatriotes de sa confiance; si les deux arbitres arrivent à une entente, le différend se trouve réglé; mais s'ils ne peuvent s'entendre, ils demanderont, par une démarche commune faite par écrit, la nomination d'un troisième arbitre; celui-ci sera désigné par le président du Comité exécutif et choisi sur la liste, centralisée par le Bureau permanent, des arbitres que les associations nationales auront, chacune en ce qui la concerne, nommés d'avance comme pouvant exercer, le cas échéant, ces fonctions. La décision de ce tiers arbitre sera sans appel et d'une exécution obligatoire pour les parties.

Ce rouage semble devoir fonctionner simplement et sans trop de dépenses, sauf celles occasionnées par les déplacements des arbitres ou par les consultations de jurisconsultes s'il est jugé nécessaire de connaître le préavis de ceux-ci. La réunion apprît avec satisfaction de la part de certains praticiens que l'arbitrage a déjà rendu de grands services dans quelques pays et qu'il constitue un moyen très efficace de composer rapidement les dissensions.

Le maintien du prix fort ou prix de catalogue dans les rapports internationaux semble, à première vue, toucher uniquement les libraires; mais un moment de réflexion suffira pour montrer que tout ce qui em-

barrasse la diffusion ou mise en circulation normale de la marchandise *sui generis* que représente le livre, est de nature à contre-carrer aussi le client, le lecteur et le chercheur. Le pire ennemi des transactions loyales, c'est l'arbitraire, c'est le désarroi causé par l'insécurité des prix. Sous ce rapport, deux phénomènes sont possibles: Les éditeurs vendent, dans d'autres pays, au-dessous du prix de magasin et font ainsi une concurrence déloyale aux détaillants. Le remède consiste dans toute mesure ayant pour but de faire respecter le prix fort également à l'étranger grâce à une application extensive des articles que les associations des divers pays ont insérés à ce sujet dans leurs règlements respectifs.

Or, dans un rapport très documenté et instructif, M. *van Stockum* avait réuni les dispositions établies par les groupements nationaux en faveur du maintien du prix fort en Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, aux États-Unis, en France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, Suède et Suisse, et ayant ainsi constaté l'accord sur le principe fondamental, il soumettait au Congrès un « Projet de Convention internationale concernant la vente des livres, périodiques et œuvres musicales », dont voici l'article 1<sup>er</sup>:

« Les comités des associations affiliées s'engagent, dans la vente des livres, périodiques et œuvres musicales aux particuliers, à s'opposer à ce que les libraires accordent des rabais sur les prix marqués par les éditeurs.

Les comités mettront fin d'une façon absolue à la pratique des rabais ou bien, s'ils ne peuvent faire autrement, la réduiront à un strict minimum. »

Les propositions de M. *van Stockum* ne rencontrèrent pas d'opposition; ses conclusions furent adoptées avec une seule modification propice à leur exécution; en effet, le Comité exécutif est chargé de provoquer le plus tôt possible la réunion de représentants des associations nationales disposées à s'entendre sur la base dudit projet.

L'autre phénomène est décrit par M. *Max Leclerc*, qui lui avait consacré un rapport sous le titre suggestif: « Le maintien du prix de catalogue et la suppression du prix trop fort », en ces termes:

« Le prix fixé par l'éditeur peut être faussé par en haut tout aussi bien que par en bas. Le prix de catalogue peut être avili, mais il peut aussi être majoré. A côté du rabais mal-faisant, il y a la majoration indue. Préoccupés surtout de mettre fin aux rabais excessifs, les éditeurs ont négligé l'autre mal. Cet autre mal existe... Sa caractéristique particulière est d'être international; c'est surtout dans le commerce du livre étranger que cet abus peut être observé. »

Et M. *Leclerc* fournit des exemples du peu de respect que rencontre le prix de catalogue fixé par l'éditeur; en conséquence, il conclut par une résolution condamnant cette pratique et déclarant que le prix de catalogue « doit rester toujours et partout la base officielle de toutes les transactions ».

Cette conclusion rencontra une vive opposition. Les associations nationales ont assez à faire pour maintenir le prix fort à l'intérieur du pays, disait-on; elles ne sauraient régler encore des affaires dépassant les frontières de leur État; il faut laisser aux vendeurs une certaine liberté quant à la fixation du prix d'un livre étranger que le libraire doit se procurer avec bien des peines, en supportant des frais de recherches, de port, de change, etc., afin de satisfaire son client. Mais la conclusion ayant été remaniée dans le sens d'inviter les diverses sociétés à établir un tarif pour la vente des livres étrangers, elle passa à une faible majorité dans la section, à une majorité des deux tiers (54 voix contre 26) dans l'assemblée plénière.

Au contraire, la conclusion du rapport de M. *Spurgeon* (Londres) invitant les associations à prendre des mesures pour empêcher la publication prématurée à bas prix des livres encore protégés et pour assurer une période fixe pendant laquelle une édition à bon marché n'en serait pas publiée, fut écartée comme ne s'appliquant qu'à un état de choses particulier à un seul pays, la Grande-Bretagne<sup>(1)</sup>, et comme étant dépourvue de caractère international; cette conclusion était même considérée comme contraire aux intérêts du commerce de librairie dans plusieurs pays (Allemagne, Belgique, Autriche) où des éditions populaires de livres récents, par exemple, les éditions des ouvrages de *Hæckel*, ont pleinement réussi.

Au point de vue bibliographique, nous citerons la résolution adoptée à la suite d'un exposé oral de M. *Albert Seydel* (Berlin) au sujet des indications plus précises et plus conformes à la vérité qui devraient figurer dans les catalogues d'ouvrages scientifiques, et le vœu tendant à amener la publication, par les sociétés nationales, des mutations d'ouvrages et des mutations des raisons sociales; ce dernier vœu est la réduction en miniature d'un projet plus vaste que M. *F. Dietrich* (Leipzig) avait développé dans son rapport intitulé « Vœux concernant un catalogue international des livres à prix réduits et acquis d'autres éditeurs ».

Les résolutions prises à la suite des deux rapports de M. *Victor Ranschburg* (Budapest)

(1) Le rapport mérite d'être lu par tous ceux qui désirent s'orienter sur les conditions spéciales du marché anglais.

sur la réforme des tarifs postaux et sur les facilités du placement des commis-libraires à l'étranger n'ont pas besoin d'explications et sortent, d'ailleurs, des cadres de notre journal.

#### TRAVAUX DU BUREAU PERMANENT

Le Bureau permanent avait présenté un rapport étendu sur ses travaux au cours des huitième et neuvième exercices (1<sup>er</sup> avril 1908—31 mars 1910), rapport qui fut approuvé; nous citerons ici au moins quelques passages du chapitre final:

«Durant ces deux derniers exercices, le Bureau permanent a continué, simultanément avec l'exécution des travaux provoqués par les vœux émis à la session de Madrid<sup>(1)</sup>, l'étude des vœux antérieurs et encore en cours d'exécution; il a correspondu, comme auparavant, soit avec les associations, soit avec les éditeurs en particulier, au sujet des questions toujours plus nombreuses et variées qui rentrent dans son domaine et ses attributions...

Dès la clôture de la session d'Amsterdam, le Bureau procédera, sous le contrôle du Comité exécutif, à l'exécution des vœux nouveaux, tout en continuant à s'occuper, comme précédemment, des vœux des sessions antérieures et à faire toutes démarches opportunes, soit spontanément, soit à la demande d'associations nationales dont, d'autre part, il est toujours prêt à appuyer les demandes d'améliorations d'ordre interne.

Les rapports du Bureau avec les associations ont continué d'être excellents et les cas où ses demandes demeurent sans réponse diminuent régulièrement, bien qu'ils soient assez nombreux encore. Aussi prend-il la liberté et se fait-il un plaisir de remercier encore les associations pour leur bienveillance et leur promptitude, en général, à répondre aux questions nombreuses et variées qu'il est appelé à leur adresser; il les prie en même temps de vouloir bien l'excuser si ses demandes ou enquêtes leur paraissent parfois importunes, espérant que les associations seront toujours disposées à l'aider dans la tâche dont elles l'ont chargé il y a neuf ans. Il rappelle à ce sujet aux associations que, pour les deux grands travaux en cours d'exécution ou en préparation, le *Répertoire international de la Librairie* et le *Vocabulaire technique du libraire-éditeur*, il devra souvent être fait appel à leur bienveillant concours.»

Cette dernière phrase nous fournit l'occasion naturelle de parler de l'état de ces deux entreprises, tel qu'il s'est révélé au Congrès d'Amsterdam.

Le *Vocabulaire technique de l'éditeur*, élaboré et publié par le Cercle de la Librairie de Paris, fut remis à chaque congressiste en un exemplaire fort élégamment

relié. M. J. Hetzel (Paris) accompagna ce don précieux d'un court rapport. Le projet primitif du dictionnaire français, qui forme la base du Vocabulaire et qui avait été présenté en épreuves à la session de Madrid (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 78), a subi des changements et remaniements assez importants, la commission nommée par le Cercle ayant dû procéder à de nombreuses éliminations dans le choix des mots arrêtés primitivement. L'édition actuelle, pour ainsi dire définitive, contient surtout les mots spéciaux à l'édition et à la librairie et ceux qui ont un sens particulier dans ce domaine. C'est d'après cette publication que les vocabulaires en d'autres langues seront établis. Le Congrès a vivement remercié le Cercle de la Librairie de Paris, ainsi que la Commission du dictionnaire, et tout spécialement MM. Hetzel et P. Delalain, de l'énorme labeur ainsi accompli.

Le *Répertoire international de la librairie* — le terme « Répertoire » a remplacé le terme primitif « Annuaire », puisqu'il s'agira d'une publication paraissant à de plus grands intervalles, tous les cinq ans, par exemple, — fut présenté à l'assemblée par le *spiritus rector* de cette œuvre, M. Alfred Wærster (Leipzig) sous forme d'un fascicule-spécimen qui en montre la classification suivante: 1<sup>re</sup> partie, liste, par ordre alphabétique, des éditeurs et libraires qui entretiennent des relations suivies avec l'étranger, liste complétée par des abréviations instructives; 2<sup>e</sup> partie, liste systématique des sciences, arts, etc., ou classement des maisons d'après le genre d'affaires et d'après les différentes sciences, objet principal de leur activité; 3<sup>e</sup> partie, liste des éditeurs ou libraires par ordre géographique, avec registre des villes; 4<sup>e</sup> partie (annexe), annonces et réclames.

Afin de faire bien ressortir la nature internationale de l'ouvrage, l'allemand, l'anglais et le français ont été employés indistinctement pour sa rédaction; c'est-à-dire, la langue en laquelle les renseignements concernant chaque maison ont été rédigés est en général celle en laquelle ces derniers ont été écrits; les formulaires avec texte en d'autres langues ont été transcrits en français.

Jusqu'ici le Bureau permanent a expédié environ 9000 fiches établies en ces trois langues d'après le Questionnaire qu'avait élaboré M. Wærster; plus du tiers sont rentrées et environ 2000 ont été dépouillées. La rédaction des données, la surveillance de la composition et de l'impression du Répertoire se feront par les soins du Bureau permanent, sous le contrôle d'une Commission spéciale que nommera le Comité exécutif. M. Wærster, qui s'est loué de la

collaboration de M. Albert Brockhaus, adressa à l'assemblée un pressant appel l'engageant à seconder efficacement cette publication internationale par le prompt envoi des informations demandées, car les données recueillies vieillissent rapidement.

Voici donc le Bureau permanent en présence d'une tâche considérable; il devra se développer. En prévision de cette extension, M. Melly, jusqu'ici secrétaire du Bureau, en a été nommé secrétaire général par la Commission internationale unanime. Comme par le passé et conformément au Règlement du Congrès, le Bureau permanent sera — on l'a relevé à plusieurs reprises à Amsterdam — l'organe administratif que dirigera le Comité exécutif, centre actif de l'Association internationale des éditeurs.

Le Comité décidera-t-il de fonder une publication trimestrielle qui lui serve de porte-paroles et donne, en outre, aux éditeurs l'occasion de discuter les questions d'actualité, ainsi que le suggère une résolution adoptée à la suite d'un rapport de M. J. G. Robbers, jr. (Amsterdam)? Cela dépendra de l'état des finances que la publication du Répertoire mettra à une rude épreuve. Cela dépendra aussi du nombre des problèmes nouveaux qui surgiront jusqu'à la prochaine session laquelle, sur l'invitation de M. Victor Ranschburg, à ce autorisé par la *Magyar Könyvkéreskedők Egylete*, aura lieu dans deux ans à Budapest.

\* \* \*

«La Hollande, dans le cours des temps, a été un pays où l'imprimerie et la librairie ont hautement prospéré, et il y eut une époque où elle était à la tête des nations, non seulement pour la taille et la fonte des caractères, pour l'impression et les soins à donner à l'aspect extérieur du livre, mais aussi pour la propagation du livre dans tous les pays du monde connu.» Pour établir le bien fondé de ces paroles prononcées dans le discours d'ouverture, M. van Stockum avait fait remettre aux congressistes un fort beau volume (v. ci-après, la bibliographie), qui contient un grand nombre de documents, imprimés et manuscrits, propres à montrer les rapports multiples et étendus que la librairie néerlandaise entretenait autrefois avec l'étranger, et il esquissa dans ce même discours, à grands traits, l'histoire de cette librairie dont le volume forme comme l'illustration. Il montrait comment, au XVI<sup>e</sup> siècle, la Hollande, cernée de toutes parts par un puissant adversaire et qui occupait alors un territoire dont l'étendue équivalait à peine au tiers du territoire actuel, n'avait d'autre refuge que la mer; «on dressa donc des cartes maritimes; on fit des atlas

(1) V. notamment sur l'exécution des vœux concernant la révision de la Convention de Berne, la révision des législations nationales, la protection du droit d'auteur et les contrefaçons dans les pays hispano-américains (Argentine, Brésil), p. 10 à 17.

pour indiquer aux capitaines et pilotes les routes sûres de la mer; il fallait tout créer, mais devant de telles difficultés, les éditeurs ne reculèrent pas ». Ainsi se publièrent ces ouvrages, ces atlas hollandais gravés dont l'aspect est une véritable jouissance pour les yeux et un sujet d'admiration pour l'esprit.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, une des particularités les plus intéressantes de cette librairie, c'est le nombre incalculable d'ouvrages écrits par des étrangers qui, pour des motifs religieux ou politiques, avaient été obligés de quitter leur pays et avaient trouvé en Hollande un asile sûr et même une seconde patrie; « ils pouvaient y travailler librement; ils y trouvaient, sans être contrariés par la censure ou par des règlements arbitraires, des éditeurs dont l'esprit commercial savait répandre leurs livres bien au delà des frontières étroites de leur pays ». On a dit à ce sujet: « Tous les livres proscrits, tous les livres précurseurs des grandes secousses politiques furent imprimés dans les Provinces-Unies; c'est là qu'est née la presse périodique, c'est là qu'ont été fondées les premières revues ». Les éditions dites clandestines, extrêmement rares, sont les documents les plus curieux de cette époque et, en présence des vicissitudes de maint livre, M. van Stockum, qui en a réuni des spécimens dans son recueil, s'est adressé avec raison aux congressistes en ces termes:

« La naissance d'un ouvrage dû à un personnage tel que Galilée, Descartes, Pascal, Comenius, Böhme, Hobbes, Locke, Lesage, Montesquieu, Prévost, Voltaire, Rousseau et tant d'autres, n'est elle pas hautement intéressante pour la connaissance de l'époque où ces hommes vécut et pour l'étude de leur personnalité? N'est-il pas saisissant de constater les difficultés qu'il fallut vaincre pour faire imprimer les œuvres de Galilée et pour leur trouver un éditeur? Qu'y a-t-il de plus intéressant que de savoir comment ou dut s'y prendre pour faire paraître à Amsterdam les Provinciales de Pascal et la célèbre vie de ce grand penseur par Madame Périer-Pascal, sa sœur; de savoir comment Locke en dut arriver à chercher à Amsterdam des appuis pour son œuvre et fit imprimer un de ses ouvrages les plus importants à Gouda par un de ses amis d'Amsterdam?...

Pourquoi La Rochefoucauld a-t-il fait paraître son premier ouvrage à La Haye? Pourquoi l'ouvrage sur Madame, femme du duc d'Orléans, de Madame de Lafayette, a-t-il été longtemps après sa mort édité en Hollande?...

Bien que la Hollande n'eût pas accordé une liberté absolue de la presse, mais qu'elle eût exercé une certaine surveillance sur ceux qu'on a appelés « les virulents gazetiers de Hollande », cette liberté tempérée lui créa souvent des difficultés de la part des Gouvernements étrangers si vivement

critiqués et pris à partie dans les gazettes, et M. van Stockum constate « le fait historiquement établi que ces écrits et la licence accordée pour les éditer a été pour Louis XIV une des causes principales qui le poussèrent à déclarer la guerre à l'impertinente Hollande. »

La tradition du livre ne s'est nullement perdue dans ce pays. La devise de la maison S. L. van Looy: « *Sine libris vita lacuna* » y est en honneur. Cela fut démontré par les belles expositions, l'une rétrospective, l'autre consacrée au livre moderne. Dans la première, qui fut aussi remarquée par la presse<sup>(1)</sup>, les trésors les plus précieux en matière d'imprimés, parmi lesquels des incunables rares, avaient pu être classés en dix divisions formant une collection unique, grâce au concours des bibliothèques royales, des bibliothèques universitaires d'Amsterdam, d'Utrecht et de Leyde, des sociétés, des bibliophiles, etc.; il suffit de citer les éditions des Elzevir, Blaeu, Wetstein, pour donner une idée des richesses ainsi accumulées. Un catalogue important (v. ci-après) renferme l'inventaire de ces trésors, et on espère le compléter de façon à posséder, un jour, une véritable bibliographie de toutes les publications de quelque importance issues en *Noord-Nederland*<sup>(2)</sup>.

Quant au commerce actuel de librairie dont la vitalité était attestée par l'exposition du livre moderne, elle résultait encore de la visite faite à la Maison d'expédition de la librairie néerlandaise, la *Bestelhuis voor den Boekhandel* (Spuistraat) fondée ensuite d'une décision prise en 1869 par l'assemblée générale des libraires. Un rapport spécial, rédigé avec beaucoup de soin par M. K. Groesbeek (Amsterdam), explique la fondation, le fonctionnement et les divers règlements de cette institution centrale qui dessert actuellement plus de 1600 éditeurs, libraires et commerçants d'articles connexes. Le choix du siège de la maison est ainsi motivé dans ce rapport:

« Amsterdam, la grande ville marchande, la gloire de la République des Provinces-Unies, a toujours été le centre de la librairie. Là étaient établis de grands éditeurs; c'était le point d'où rayonnaient les principales voies de communication; c'était là aussi que les éditeurs et libraires de province cherchaient un correspondant, un ami commercial, qui recevait leurs envois, les triait et les expédiait à d'autres correspondants, ou bien inversement recevait les envois et les distribuait à ses clients de province. »

(1) V. *Het Nieuws van den Dag* (Amsterdam), numéros des 14 et 18 juillet.

(2) Ont surtout bien mérité de cette exposition, MM. W. Nijhoff, président du comité spécial, A. B. van Holkema, Dr Sevensma, K. Groesbeek, S. L. van Looy, P. Nijhoff, Dr A. G. C. de Vries, Chr. H. G. de Vries, F. M. Mensing, van Kampen, jr., etc.

Peut-être les congressistes étrangers surent-ils pénétrer le mieux dans l'activité vaste et vigoureuse de cette production du livre néerlandais lorsque, le samedi 23 juillet, ils se rendirent en grand nombre à l'invitation gracieuse de la maison d'édition A. W. Sijthoff, à Leyde, bien connue de nos lecteurs pour ses publications bibliographiques relevées dans nos statistiques annuelles. Les chefs effectifs de cette maison, MM. C. G. et A. W. Frenzen et leur charmante famille, rivalisèrent de zèle non seulement pour montrer aux excursionnistes les curiosités de leur ville et des environs (lacs) si purement hollandais, mais aussi une exposition de tableaux indigènes et de tous les ouvrages de valeur qui sont déjà sortis de leurs presses et ces presses mêmes travaillant dans une installation modèle. En souvenir de cette belle journée, les congressistes reçurent un volume richement illustré et intitulé « *La Hollande au début du XX<sup>e</sup> siècle* », suite de monographies des meilleurs écrivains du pays, que nous parcourrons encore souvent avec un vrai plaisir.

C'est que la Hollande, « le pays des Rembrandt, Spinoza, Elzevir, de Ruyter et des grands princes d'Orange », a su captiver les sympathies de tous les étrangers accourus au congrès; elle s'est fait aimer et estimer. On a admiré ses sites dans l'excursion pittoresque à l'île de Marken et au village plus original encore de Volendam; ses dispositions artistiques, dans les visites aux musées et dans les excellents concerts symphoniques et autres, donnés à Amsterdam; sa sociabilité et la culture intellectuelle de ses habitants, dans les réunions telles que la première soirée de réception à la Maison Couturier, ou dans les banquets comme le banquet d'adieu à la Salle royale du Jardin zoologique; son hospitalité et ses institutions, dans les allocutions si simples, mais si fines, des Bourgmestres des villes parcourues; enfin sa puissance économique et son essor commercial dans la visite à la ville natale d'Érasme, à Rotterdam, à son port si grand et pourtant devenu trop petit, et au vaporeur grandiose « Rotterdam » de la *Holland-America-Line*, où une réception somptueuse émerveilla les congressistes les plus habitués aux surprises.

Aussi est-ce avec satisfaction que la pleine réussite du Congrès pourra être enregistrée par les membres du Comité d'organisation à la tête duquel se trouvait un triumvirat réparti dans trois villes du royaume: M. van Stockum (La Haye), qui, malgré des souffrances physiques, avait travaillé à cette réussite, avec sa distinction native, depuis deux ans; M. V. Loosjes (Harlem), vice-président polyglotte, qui excellait dans les mul-

tiples discours de circonstance qu'il avait à prononcer, et M. le docteur A. G. U. de Vries (Amsterdam), secrétaire, qui a déployé une ardeur de travail vraiment exemplaire pour préparer et les travaux et les fêtes du Congrès (1).

En somme, la session d'Amsterdam a fait un pas de plus vers la réalisation de ce que, d'après les paroles du Président, les congrès de l'Association des éditeurs font entrevoir dans l'avenir: « la formation d'une ligne internationale de la librairie régie par des lois rigoureuses, grâce aux associations nationales bien réglementées déjà existantes et à celles qui se créeront encore ».

## ANNEXES

### 1

#### Résolutions votées

#### par le Congrès d'Amsterdam

#### A. Propriété littéraire et artistique

##### DE L'EXTENSION DE L'UNION

1. *Adhésion des Pays-Bas.* — Le Congrès, prenant acte de la déclaration de M. van Stockum qu'un projet de loi portant adhésion à la Convention de Berne va être déposé aux États généraux,

Émet le vœu que ce projet soit prochainement voté,

Et se félicite de l'adhésion des Pays-Bas au régime de protection internationale.

2. *Nouvelles adhésions.* — Le Congrès remercie les écrivains et les éditeurs hollandais de leur intervention en faveur de la reconnaissance internationale de la propriété intellectuelle et exprime le vœu de voir augmenter encore le nombre des pays appartenant à l'Union par l'adhésion de ceux qui y sont restés étrangers.

##### DU COPYRIGHT AMÉRICAIN

Le Congrès se plaît à renouveler ses remerciements à M. Putnam pour la persévérance qu'il a déployée dans son action en faveur de la protection des droits des auteurs aux États-Unis; il le félicite des succès qu'il a contribué à faire remporter depuis la session précédente, et il exprime sa pleine confiance dans le concours de MM. Putnam et Dodd ainsi que de la Co-

(1) Ce triumvirat était secondé par MM. Warendorf, Groesbeek, van Kampen, Tjeenk Willink, Alsbach, J. E. Belinfante, van Druten, van Heteren, etc.; il nous faudrait citer tout le comité pour faire mention de tout le dévouement témoigné au Congrès. N'oublions pas M. Bronner, administrateur du Cercle de la Librairie néerlandaise, dont le concours a été fort utile au secrétariat composé de MM. Melly, Jean Lobel (Paris), etc.

pyright League pour obtenir à l'avenir des concessions définitives.

#### DES ASSOCIATIONS POUR L'EXPLOITATION DU DROIT D'ADAPTER LES ŒUVRES INTELLECTUELLES AUX INSTRUMENTS MÉCANIQUES

Le Congrès décide de recommander aux éditeurs de musique d'organiser, dans leurs pays respectifs, des associations ayant pour but d'exploiter les droits de reproduction mécanique, ou d'adhérer à celles qui sont déjà constituées dans ce but.

#### B. Questions professionnelles

##### DE L'ARBITRAGE EN CAS DE CONTESTATION ENTRE ÉDITEURS DE PAYS DIFFÉRENTS

Le Congrès, reconnaissant qu'il est désirable de faciliter le règlement par arbitrage des contestations qui peuvent s'élever entre deux éditeurs appartenant à des nationalités différentes;

Décide:

Que les diverses associations nationales seront invitées à dresser chacune une liste d'arbitres choisis parmi leurs membres et à envoyer cette liste au Bureau permanent qui établira une liste générale;

Que, lorsque les parties se seront mises d'accord pour se soumettre à une décision arbitrale et auront nommé chacune un arbitre, et si les deux arbitres ainsi désignés saisissent le président du Comité exécutif d'une demande collective et signée l'invitant à désigner un tiers arbitre, le président choisira ce tiers arbitre dans l'une des listes d'une autre nationalité que celle des deux premiers arbitres,

Et que la sentence du tiers arbitre désigné par le président sera exécutoire et sans appel.

##### DES AGENTS INTERMÉDIAIRES ENTRE AUTEURS ET ÉDITEURS

Le Congrès appelle l'attention de ses membres sur les dangers de l'interposition entre auteurs et éditeurs de tierces personnes autres que les agences fonctionnant sous le contrôle des sociétés nationales d'auteurs, et les invite à user de leur influence pour démontrer par tous les moyens les inconvénients graves de ces interventions, et arriver à en restreindre l'usage.

Le Congrès émet en outre le vœu que le Comité exécutif soit chargé de recueillir les communications qui lui seraient faites à ce sujet et invite les membres à signaler les procédés employés par ces intermédiaires afin qu'ils puissent être communiqués aux intéressés en cas de besoin.

##### DU MAINTIEN DU PRIX FORT OU PRIX DE CATALOGUE DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

1. Le Congrès reconnaissant qu'il importe

grandement d'asseoir les rapports internationaux de la librairie et du commerce de la musique sur une base plus solide que ce n'est le cas aujourd'hui;

Reconnaissant qu'il est, au plus haut point, nécessaire, aussi bien pour l'éditeur que pour le détaillant de chaque pays, d'établir une entente ayant pour base la protection des intérêts réciproques de la librairie dans les différents États;

Admettant que la concurrence déloyale est en conflit avec l'intérêt général international de la librairie et que, pour cette raison, cette concurrence doit être combattue d'une façon sûre et énergique;

Admettant que cette lutte exige une entente entre les différentes associations de librairie des États représentés dans la Commission internationale du Congrès, entente qui aura pour but de fixer des règles générales pour le maintien du prix fort dans la vente aux particuliers (personnes n'appartenant pas au commerce de la librairie) et aux sociétés de consommation;

Admettant qu'une telle entente peut se limiter provisoirement à quelques associations établies dans les divers pays, et que la conclusion de cette entente ne doit pas être retardée jusqu'au moment où tous les pays y adhéreront;

Charge le Comité exécutif de provoquer le plus tôt possible la réunion de représentants des divers pays dont les associations consentiraient à conclure une convention au sujet de la réglementation du prix de vente prévue par le projet de règlement.

2. Le Congrès, considérant que le prix de catalogue fixé par l'éditeur doit rester toujours et partout la base officielle de toutes les transactions, et qu'il résulte des documents officiels produits au Congrès que, dans plusieurs pays, le prix de catalogue des livres étrangers est majoré dans des proportions excessives,

Décide d'inviter les diverses associations nationales à établir, chacune respectivement, un tarif pour la vente des livres étrangers en prenant pour base le prix de catalogue de l'éditeur.

##### DES INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES SCIENTIFIQUES

Le Congrès émet le vœu:

a) Que les éditeurs d'ouvrages scientifiques indiquent dans leurs catalogues l'année de publication à la suite des titres, de même que sur les ouvrages eux-mêmes;

b) Que les ouvrages simplement réimprimés sans modification de l'édition précédente, ainsi que ceux dont le titre seul est changé sur la nouvelle édition, portent ces indications sur le titre;

c) Que les ouvrages nouveaux ne soient pas antidatés avec le millésime de l'année suivante, lorsqu'ils paraissent plus de trois mois avant la fin de l'année.

#### DE LA PUBLICITÉ À DONNER AUX MUTATIONS DE RAISONS SOCIALES ET D'OUVRAGES

Le Congrès, ayant pris connaissance avec intérêt du rapport de M. Félix Dietrich, invite les associations nationales d'éditeurs à étudier la possibilité de publier dans leurs organes respectifs tout renseignement concernant les mutations de raisons sociales ou d'ouvrages.

#### DE LA RÉDUCTION DES TARIFS POSTAUX

Le Congrès estimant qu'il y a un intérêt capital à ce que les tarifs postaux de librairie soient réduits autant que possible, émet le vœu que des réductions soient appliquées dans les pays où les tarifs sont encore trop élevés. Le Congrès renouvelle le vœu que tous les pays et surtout ceux qui font partie de l'Union postale universelle élèvent à 3 kilos le poids des imprimés sous-bande circulant dans ces pays.

#### DU PLACEMENT DES COMMIS-LIBRAIRES À L'ÉTRANGER

Le Congrès, considérant l'intérêt qu'il y a à faciliter le placement des commis-libraires à l'étranger, recommande vivement aux associations de tous pays d'étudier cette question qui est d'une grande importance pour la librairie internationale.

#### DE LA CRÉATION D'UN ORGANE PÉRIODIQUE

Le Congrès recommande au Comité exécutif de créer une publication trimestrielle qui sera son propre organe et qui, en outre, donnera aux éditeurs l'occasion d'émettre et de discuter les questions dont s'occupe le Congrès.

## II

### Bibliographie du Congrès

- 1° Rapport du Bureau permanent sur les travaux au cours des VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> exercices (1<sup>er</sup> avril 1908-31 mars 1910). 43 p.
- 2° La Conférence de Berlin et la ratification de la Convention de Berne révisée. Rapport de M. Ernest Röthlisberger. 14 p.
- 3° La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin, le 13 novembre 1908. Rapport de M. Ernest Vandeveld. 36 p.
- 4° La Conférence de Berlin et la Convention

- de Berne à propos du droit de traduction. Rapport de M. Max Leclerc. 10 p.
- 5° Les principales dispositions nouvelles de la loi sur les droits d'auteur aux États-Unis d'Amérique, devenues exécutoires le 1<sup>er</sup> juillet 1909 dans le Statut passé le 2 mars 1909. Rapport de M. Geo. Haven Putnam. 13 p.
- 6° Les agents d'auteurs. Rapport de M. Wm. Heinemann. 13 p.
- 7° La publication prématurée à bas prix en Angleterre de livres qui sont encore sujets aux droits d'auteur, etc. (Copyright books). Rapport de M. Arthur Spurgeon. 6 p.
- 8° Sur le règlement par l'arbitrage de contestations entre éditeurs de différents pays. Rapport de M. C. H. Robbers. 4 p.
- 9° Est-il désirable de créer une publication périodique, qui sera en premier lieu l'organe du Bureau permanent, et qui en outre donnera aux éditeurs l'occasion d'émettre et de discuter les questions dont s'occupe le Congrès? Rapport de M. J. G. Robbers, jr. 2 p.
- 10° Publication d'une encyclopédie internationale de la librairie. Rapport de M. Carl Junker. 4 p.
- 11° Vœux concernant un catalogue international des livres à prix réduits et acquis d'autres éditeurs. Rapport de M. Félix Dietrich. 4 p.
- 12° Par quels moyens parviendra-t-on à maintenir dans les pays de l'Europe et de l'Amérique le prix fort pour la vente des livres neufs aux particuliers? Rapport de M. W. P. van Stockum, jr. 63 p.
- 13° Le maintien du prix du catalogue et la suppression du prix trop fort. Rapport de M. Max Leclerc. 8 p.
- 14° Des commis-libraires à l'étranger et des mesures à prendre pour faciliter leur placement. Rapport de M. Victor Ranschburg. 3 p.
- 15° Réforme des tarifs postaux dans l'intérêt de la distribution des publications périodiques. Rapport de M. Victor Ranschburg. 5 p.
- 16° La Maison d'Expédition de la Librairie Néerlandaise. Rapport de M. K. Groesbeek. 24 p.
- 17° Les mauvais dos de livres. Rapport de M. Michael Stern. 4 p.
- 18° Le développement du droit d'auteur en Allemagne pour les instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique, après la revision de la Convention de Berne à Berlin en 1908. Rapport de M. Gustav Bock. 12 p.
- 19° Discours prononcé à la séance d'ouverture par le Président, M. W. P. van Stockum, jr. 12 p.
- 20° La librairie, l'imprimerie et la presse

en Hollande à travers quatre siècles. Documents pour servir à l'histoire de leurs relations internationales, recueillis et annotés par W. P. van Stockum, jr. La Haye, 1910. Publié à l'occasion de la VII<sup>e</sup> session du Congrès international des éditeurs. 218 p. + Tables, 5 p. Gr. in-4°.

- 21° Vocabulaire technique de l'éditeur élaboré et publié par le Cercle de la librairie de Paris. 1910. 128 p.
- 22° Nationale Tentoonstelling van het Boek. Catalogus der Inzendingen. 1 vol. Algemeene Afdeling. 168 p. 2 vol. Retrospectieve Afdeling. 143 p. In-4°.
- 23° Souvenir de la VII<sup>e</sup> session du Congrès international des éditeurs, Amsterdam, juillet 1910. Offerl par Emrik et Binger, imprimeurs, Harlem. Londres. Paris.
- 24° Le Tout petit Larousse des Congressistes, par un d'eux. Meulenhoff et C<sup>ie</sup>. Amsterdam. 82 p. In-16°.

## III

### Organes du Congrès international des éditeurs

(Dès le 18 juillet 1910)

#### a) Commission internationale

Allemagne	MM. A. Brockhaus.
Autriche	W. Müller.
Belgique	E. Bruylant.
Danemark	O. Tryde.
Espagne	Y. Ruiz.
États-Unis	G. H. Putnam.
France	J. Hetzel.
Grande-Bretagne	W <sup>m</sup> Heinemann.
Hongrie	V. Ranschburg.
Italie	T. Ricordi.
Norvège	W. Nygaard.
Pays-Bas	W. P. van Stockum, jr.
Suède	J. A. Bonnier.
Suisse	H. Lichtenhahn.

#### Membres honoraires:

MM. R. Fouret (France).

H. Morel (Suisse).

#### b) Comité exécutif

MM. W. P. van Stockum, jr., président.	
J. Ruiz,	} vice-présidents.
A. Brockhaus,	
W <sup>m</sup> Heinemann.	
J. Hetzel.	
T. Ricordi.	
R. Fouret, membre honoraire.	
H. Morel, » »	

#### c) Bureau permanent

Secrétaire général: M. A. Melly.

Jurisprudence

FRANCE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE ET TRONQUÉE D'UNE ŒUVRE D'ART. — ATTEINTE AU DROIT MORAL DE L'ARTISTE. — DOMMAGE.

(Tribunal de la Seine, 3<sup>e</sup> ch. Audience du 26 janvier 1910. — Carpentier c. Simon et Samuel.)

M<sup>lle</sup> Carpentier, qui avait cédé à la maison Lévy un droit de reproduction partiel sur ses tableaux, savoir le droit de les reproduire photographiquement, mais en format de cartes postales seulement, constata que les défendeurs avaient vendu à la société des Galeries Lafayette des boîtes en carton à usage de lingerie, décorées, en dehors de toute autorisation, de cartes postales représentant deux de ses tableaux, la *Sirennetta* et la *Femme à cape blanche*; ces reproductions étaient tronquées par des coupages de façon à éliminer le nom de l'artiste comme celui de l'œuvre, et à dénaturer l'œuvre elle-même. Les défendeurs reconnurent avoir livré à ladite société quelques boîtes ornées d'un découpage de la carte photographique reproduisant le tableau dénommé la *Sirennetta*, mais ils contestèrent à la demanderesse le droit de se plaindre, en raison de la cession même du droit de reproduction. Le tribunal a rejeté leur exception et les a condamnés à des dommages-intérêts, pour les motifs principaux que voici<sup>(1)</sup>:

Qu'il n'est pas contesté que le découpage de ces cartes postales qui forment l'un des objets du litige, fait disparaître le nom du tableau et celui du peintre, mais encore toute la partie inférieure du tableau, dénaturant l'harmonie de celui-ci en enlevant l'explication du mouvement de ce qui est conservé; enfin que la demoiselle Carpentier n'a cédé à Lévy, par l'entremise du Syndicat de la propriété artistique, que le droit de reproduire le tableau envisagé par la photographie monochrome, en format carte postale, à charge de ses conditions habituelles, lesquelles comprennent notamment l'énonciation du nom du tableau et de celui du peintre;

Attendu, en droit, qu'aux termes des dispositions de la loi des 19, 24 juillet 1793, 426 et 427 du code pénal, les peintres sont propriétaires de leurs œuvres; que la reproduction de l'œuvre d'un peintre sans l'autorisation de l'auteur, comme la mise en vente d'une telle production non autorisée, constitue le délit de contrefaçon;

Qu'ainsi la cession du droit de reproduire qui a pu être consentie au regard d'un tableau doit être interprétée en termes stricts; que le découpage de l'œuvre constitue donc toujours une reproduction illicite lorsqu'il n'est pas spécialement autorisé;

Attendu que, dans ces circonstances, sans qu'il soit besoin de rechercher en l'espèce si les conventions de la demoiselle Carpentier et de Lévy n'interdisaient pas à ce dernier tout autre usage que la reproduction photographique autorisée, que la confection de cartes postales, ni d'établir les limites du droit appartenant à Lévy de tirer parti commercial de la reproduction par lui faite, il est constant que les défendeurs n'ont pu sans faute faire des cartes postales incriminées le découpage incriminé;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de reproduction d'une œuvre artistique, objet principal du litige, s'applique exclusivement au tableau *Sirennetta*, ainsi que le soutiennent Simon et Samuel, ou à deux tableaux, dont celui-ci, ainsi que le prétend la demoiselle Carpentier, et si la société des Galeries Lafayette a ou non commandé spécialement à Simon et à Samuel le décor des boîtes, causes de l'instance, les constatations ci-dessus faites suffisent à justifier en principal contre la société des Galeries Lafayette, d'une part, Simon et Samuel, d'autre part, la recevabilité comme le bien-fondé de la poursuite; que les faits incriminés étant en eux-mêmes, en effet, constitutifs de délits, la mauvaise foi de ceux à l'encontre desquels ces faits sont relevés doit être présumée;

Que, d'ailleurs, ces faits n'étant retenus qu'à titre de faute dommageable, la bonne foi ne saurait constituer à leur égard une cause d'excuse absolutoire;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que si l'application au décor d'objets d'utilité courante de la reproduction d'œuvres artistiques est plutôt de nature à nuire à la réputation de l'auteur de telles œuvres, si les découpages ci-dessus constatés à la charge des défendeurs dénaturent manifestement l'œuvre de la demanderesse, il n'apparaît pas que le nombre des reproductions tronquées, fabriquées ou mises en vente ait excédé quelques unités; qu'une somme de 500 fr. sera, dans ces circonstances, une réparation suffisante du préjudice ci-dessus déterminé;

PAR CES MOTIFS, etc.

(1) V. le jugement intégral, avec notes, *France judiciaire*, numéro du 15 avril 1910, p. 105; v. aussi les conclusions de M. le substitut A. Roulhac, *Annales de Pataille*, 1910, n° 4, p. 106 et 112.

Nouvelles diverses

Conférence de Berlin

Préparation de la ratification de la Convention de Berne révisée. Manifestations diverses des intéressés<sup>(1)</sup>

Grande-Bretagne. — La Conférence convoquée pour examiner la revision de la législation anglaise en matière de protection nationale, coloniale et internationale du droit d'auteur, qui s'était réunie à Londres, au *Foreign Office*, le 18 mai 1910, sous la présidence de M. Sydney Buxton, Président du *Board of Trade* (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 82), a terminé ses travaux vers le 10 juillet et a publié sur les résultats de ceux-ci un Memorandum (*Imperial Copyright Conference, 1910, Memorandum of the Proceedings*, 8 p. in-4°) dans lequel les résolutions arrêtées sont énumérées rapidement. Nous publierons prochainement la traduction de cet important document, qui vient de nous parvenir, et nous ne reproduirons ici que la première résolution qui a trait à la ratification de la Convention de Berne révisée:

1. La Conférence ayant examiné en substance la Convention de Berne révisée, en recommande la ratification par le Gouvernement impérial au nom des différentes parties de l'Empire; afin d'arriver à l'uniformité de la protection internationale du droit d'auteur, les réserves devront être au plus petit nombre possible. Toutefois, aucune ratification relative à une Partie administrée d'une façon autonome (*self-governing Dominion*) ne devra intervenir avant d'avoir obtenu son assentiment à cette ratification; des mesures devront être prises pour que chacune de ces Parties puisse dénoncer la Convention à part.

La Conférence a étudié encore la réforme de la législation sur le *copyright* et a jeté les bases d'une loi impériale uniforme, destinée à régir la matière dans l'Empire tout entier; cette loi, dont les principes sont esquissés dans le Memorandum, serait conçue dans un esprit fort libéral, puisqu'elle prévoit la durée uniforme de 50 ans *post mortem auctoris*, la suppression des formalités constitutives de droit, la protection des œuvres d'architecture et des œuvres d'art originales, même appliquées à des œuvres d'industrie, à la condition que la protection soit restreinte à la forme artistique, et sous réserve de la législation sur les dessins industriels. Effectivement un projet de loi (*Copyright Act, 1910*) a été rédigé, d'après ces données, en 38 articles, et le Ministre du Commerce, M. Buxton, l'a soumis à la Chambre le 26 juillet dernier. Nous donnerons une analyse de ce

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 70, 82 et 97.

bill, dont la portée est des plus considérables, dans notre prochain numéro. Les Chambres s'occuperont de ce projet au plus tôt dans la session d'automne.

**Luxembourg.** — *Le Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, du 18 juillet 1910, publie le texte d'un Arrêté grand-ducal, du 14 juillet, portant publication de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908; cet arrêté est basé sur la loi du 23 mai 1888 (v. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 64), « par laquelle le Gouvernement grand-ducal est autorisé à adhérer à la Convention de Berne, éventuellement à y apporter, de concert avec les Hautes Parties contractantes, des modifications ». A la suite de l'arrêté est publié le texte de la Convention révisée, pour qu'elle soit observée et exécutée dans le Grand-Duché. Rien ne s'oppose donc à la mise à exécution de cette Convention, sur le territoire de celui-ci, à partir du 9 septembre prochain. Le Gouvernement prépare aussi la révision de la loi du 10 mars 1898 dans le but de la mettre en harmonie avec le nouveau régime unioniste.

**Norvège.** — Dans les discussions que le projet de loi gouvernemental, préparé pour introduire le régime de la Convention de Berne révisée dans la législation nationale, a provoquées au Parlement (*Odelsting* et *Lagting*) vers la fin du mois de juin et au commencement du mois de juillet, une opposition inattendue a été dirigée contre le nouvel article 9 de la Convention de 1908, qui règle la protection des matières insérées dans les journaux, de même que contre le droit exclusif de traduction et, d'après un correspondant de la *Gazette de Francfort* (9 juillet), les associations de presse auraient même obtenu gain de cause en vue de pouvoir emprunter librement les romans-feuilletons et nouvelles étrangers; une protection semblable resterait en deçà de ce que la Convention primitive de 1886 a probablement sanctionné par l'article 7. Cette nouvelle demande confirmation.

### France

#### *Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs*

Au cours de son 29<sup>e</sup> exercice, le Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris a suivi, comme par le passé, avec la plus grande attention, la marche des événements dans les divers pays du monde par rapport au domaine pour lequel il a été fondé; cela ressort pleinement du rapport annuel présenté au Syndicat par son infatigable secrétaire général, M. Ed. Sauvel, dans la séance du 2 juin et publié dans la *Chronique de la Bibliographie de la France* du 15 juillet; nous en extrayons les nouvelles suivantes :

**RUSSIE.** — « Nous sommes à la veille de la conclusion d'une convention, la loi spéciale intérieure ayant été récemment adoptée par le Conseil de l'Empire. »

**RÉPUBLIQUE ARGENTINE.** — La situation défectueuse dont les auteurs étrangers mis au bénéfice de la Convention de Montevideo souffrent dans ce pays à la suite des déclarations d'incompétence des diverses juridictions, a été signalée par le Syndicat, d'accord avec la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et la Société des gens de lettres, au Ministère des Affaires étrangères qui a pris en mains la cause des auteurs français.

M. Pierre Baudin, Commissaire général de la France à l'Exposition internationale de Buenos-Aires, et M. Georges Clémenceau, ancien président du Conseil des Ministres, qui fait une tournée de conférences dans la République Argentine, ont entretenu récemment les autorités de ce pays de la nécessité d'amener un changement de cette situation anormale, et ont obtenu des promesses rassurantes.

**ISLANDE.** — L'Islande est resté en dehors de l'Union de Berne. Le Gouvernement français, sur les instances du Syndicat, a fait auprès du Gouvernement danois une démarche en vue de provoquer, de la part de cette île, une adhésion que rend possible aujourd'hui sa loi du 20 octobre 1905, démarche qui a été bien accueillie et dont il y a tout lieu d'espérer un bon résultat.

**GRÈCE.** — En Grèce, une loi a été votée concernant les droits des auteurs d'œuvres théâtrales, loi qui est loin de donner satisfaction au Syndicat, puisqu'elle ne vise ni les œuvres littéraires, ni les œuvres d'art, et qu'elle ne prévoit la possibilité de conventions internationales que pour la protection des œuvres de théâtre d'auteurs étrangers jouées en Grèce en langue étrangère (art. 14), ce qui est insuffisant à tous points de vue; cette loi, cependant, constitue un premier pas et sera certainement complétée par la Grèce dans un avenir peu éloigné.

**TURQUIE.** — En Turquie, un projet de loi plus complet vient d'être adopté par la Chambre, et est, en ce moment, soumis au Sénat: ce projet n'accorderait protection aux étrangers qu'à la condition que l'Empire ottoman eût adhéré à des conventions internationales, mais le Syndicat espère, qu'une fois la loi pronuée, cette adhésion pourra être obtenue de la Porte.

Enfin, nous mentionnerons les paroles encourageantes que M. Sauvel a pour l'Union de Berne. « Celle-ci, dit-il, est l'objectif final de toutes les négociations entreprises par la France, et ce n'est que lorsqu'il est impossible d'y amener, quant à présent, tel ou tel État, que nos vœux vont à la conclusion d'une convention individuelle, seul moyen, en pareil cas, de sauvegarder la protection de nos nationaux. »

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

*Das Reichsgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb vom 7. Juni 1909. Kommentar von Justizrat Dr. Ludwig Fuld.* Hannover. Helwing. 663 p. 18 × 12. (3<sup>e</sup> édition augmentée.)

*Le Droit d'Auteur* a publié, l'année dernière (p. 125), les deux articles 1<sup>er</sup> et 16 de la nouvelle loi allemande contre la concurrence déloyale, comme il avait publié en 1896 (p. 89) l'article 8 de la première loi promulguée par l'Allemagne dans ce domaine, la loi concernant la répression de la concurrence déloyale du 27 mai 1896. Le législateur allemand a, en effet, frappé dès 1896 les actes illicites commis par le fait d'utiliser la désignation particulière d'un imprimé de manière à créer une confusion avec la désignation dont un tiers fait légitimement usage (action en cessation de l'usage et en réparation du dommage). Élargissant la base de la lutte contre la concurrence déloyale, il a, en 1909, permis d'actionner de la sorte quiconque commet, dans les transactions commerciales, en vue de la concurrence, des actes contraires aux bonnes mœurs. Ces dispositions ont une grande valeur pour le commerce honnête de la librairie, des objets d'art, des reproductions graphiques et photographiques de toute sorte, etc., rentrant dans la notion générale de l'imprimé, et l'arment aussi bien contre l'usage illicite des titres de publications que contre les indications mensongères publiées par les concurrents peu scrupuleux pour activer la vente de leurs produits (par exemple, les indications inexactes concernant l'année de la publication, etc., v. p. 141).

Parmi les commentaires de la loi de 1909, nous pouvons recommander celui de M. Fuld qui a paru déjà en troisième édition (la première était consacrée à la loi de 1896). C'est un guide sûr qui ne néglige aucune information doctrinale, judiciaire, historique ou autre. L'introduction montre l'évolution de la matière en Allemagne, de même que l'étendue de la protection garantie par cette législation spéciale et les rapports entre elle et le code civil. Le chapitre final renfermant le commentaire de l'article 28 (p. 609 à 635) traite des droits des étrangers en Allemagne. Quant au corps même de l'ouvrage, nos lecteurs auront un intérêt particulier à lire l'exposé de la portée de la clause générale de l'article 1<sup>er</sup> (p. 42 à 78) et, notamment, le commentaire très explicite (p. 383 à 455) de l'article 16 déjà mentionné; la protection du titre occupe non moins de dix pages et est illustrée par de nombreux exemples. M. Fuld connaît bien la jurisprudence française en ces matières et ne manque pas d'en parler au bon endroit. La consultation de cet ouvrage utile est facilitée par une excellente table des matières.